



Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal (Québec) Canada H3B 4M7

TÉLÉPHONE 514 878 8800
TÉLÉCOPIEUR 514 866 2241





PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 6 mars 2013

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Pierre.Grenier@fmc-law.com
Dossier : 511026-52

OBJET:

-  **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012**
-  **Dossier de la Régie : R-3809-2012, Phase 2**
-  **Demande de renseignements n° 1 de TCE**
-  **Demande de révision de TCE**

Chère consoeur,

Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, notre cliente TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») a déposé une demande de renseignements n° 1 en date du 6 février 2013 (pièce C-TCE-0008) (la « **DDR n° 1** »).

TCE a pris connaissance des réponses à sa DDR n° 1 (pièce B-0264) que le distributeur Société en commandite Gaz Métro (le « **Distributeur** ») a communiquées aux participants par courriel le vendredi soir 1^{er} mars 2013 (19h05), lesquelles ont été déposées au SDÉ, dans les faits, le 4 mars 2013.

En raison de la nature incomplète de certaines réponses du Distributeur ou du refus de répondre à certaines demandes formulées par TCE, notre cliente demande par la présente à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'émettre les ordonnances requises pour que les renseignements et documents demandés soient fournis par le Distributeur afin de compléter le dossier et mieux comprendre les enjeux de celui-ci.

Demande 7.2 de TCE

Pour mémoire, les demandes 7.1 et 7.2 de TCE et les réponses du Distributeur se lisent comme suit :

- 7.1 Considérant les impacts observés dans les sections 2, 3, 5 et 6 de la présente demande de renseignements et afin que les intervenants et la Régie soient en mesure d'observer les impacts de procéder à une répartition tarifaire de coûts dont les origines sont de nature spécifique, veuillez produire une répartition tarifaire élaborée en décomposant les éléments AEÉ, FEÉ, PGEÉ et Trop-perçus, tels que présentés dans les dossiers tarifaires précédents.

Réponse :

Gaz Métro présente au tableau suivant la répartition tarifaire en isolant les éléments AEÉ, FEÉ, PGEÉ et trop-perçu. Tel que mentionné en réponse à la question 4.3 de TCE, les répartitions des volumes et des revenus totaux par marché ont été établies sur la base de données de l'allocation du coût de service 2010-2011 et ne tiennent donc pas compte des migrations de clients à la suite de l'abolition du tarif DM et de la réouverture du tarif D3.

Tel qu'il peut être remarqué à la colonne 38, des variations de plus de 20 % sont observées pour les clients du tarif D3 (21,55 % au palier D3.3) et D5 (20,35 % au palier D5.8) alors que la variation globale est de 7,86 % (ligne 39). Ces variations élevées résultent principalement de la différence entre les mix-clientèles prévus aux dossiers tarifaires 2012 et 2013 et de son impact sur la répartition des trop-perçus 2009/2010 et 2010/2011.

- 7.2 Afin de pouvoir observer les tarifs qui résulteraient du respect des résultats de la répartition tarifaire élaborés selon notre demande 7.1, veuillez calculer les tarifs qui reproduiraient les revenus de cette répartition tarifaire.

Réponse :

Compte tenu des résultats extrêmes obtenus à partir de la répartition tarifaire présentée à la réponse à la question 7.1, Gaz Métro ne juge pas pertinent de générer des tarifs qui reproduiraient les revenus selon cette répartition.

Gaz Métro refuse de fournir les tarifs demandés à la demande 7.2 pour les motifs invoqués dans sa réponse ci-haut reproduite.

TCE soumet à la Régie que ces tarifs sont pertinents à la compréhension du présent dossier et doivent être fournis par le Distributeur pour les raisons suivantes :

- a) Le dossier tarifaire 2013 ne se limite pas à présenter à la Régie une proposition de revenus et de tarifs qui permettent de récupérer ces revenus;

Plus particulièrement, ce dossier présente une proposition de répartition tarifaire, élaborée par le Distributeur, significativement différente (la « **nouvelle répartition tarifaire** ») de la répartition tarifaire qui avait été élaborée par le Distributeur depuis de nombreux dossiers tarifaires (la « **répartition tarifaire traditionnelle** »). C'est par ailleurs cette répartition tarifaire traditionnelle qui était sous-jacente aux critères de décisions reconnus par la Régie en tant que base pour l'élaboration des tarifs du Distributeur.

Plus particulièrement, la réponse du Distributeur à la demande 1.6 de la DDR n°1 soulève, à l'appui de sa proposition pour la nouvelle répartition tarifaire, le fait qu'il considère plus approprié que sa « vision » tarifaire serve de guide principal à l'élaboration de la nouvelle répartition tarifaire; par contre, le Distributeur affirme que sa « vision » tarifaire n'est pas encore complétée. De plus, le Distributeur affirme dans sa réponse à la demande 1.7 de la DDR n° 1 qu'il ne considère pas nécessaire de présenter une répartition tarifaire qui correspond spécifiquement à sa « vision » tarifaire.

Finalement, le Distributeur affirme dans sa réponse à la demande 1.8 de la DDR n° 1 ce qui suit :

Gaz Métro ne prétend pas que la stratégie tarifaire proposée dans le présent dossier permettrait de « (...) positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations tarifaires cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa vision tarifaire sur un horizon à long terme. »

- b) La répartition tarifaire traditionnelle a permis d'observer une quantité importante d'information quant à l'impact de certaines variations de coûts selon leur nature spécifique.

Ces constats ne peuvent être faits à partir de la nouvelle répartition tarifaire puisque cette même répartition tarifaire n'est très peu, voire aucunement, reliée à la nature des variations de coûts.

L'étape du calcul des taux qui correspondent aux revenus générés par la répartition tarifaire traditionnelle nous fournit l'impact global de ces variations de coûts spécifiques sur les taux des obligations minimales quotidiennes (« **OMQ** »). Cette étape permet ainsi de visualiser la courbe tarifaire qui correspond à ces variations de coûts spécifiques. Ces taux sont présentement absents du dossier.

La production des taux d'OMQ reliés aux revenus requis générés par l'exercice de la répartition tarifaire traditionnelle est un exercice que le Distributeur a effectué à maintes reprises. Il s'agit donc d'un simple exercice de routine pour le Distributeur.

Afin de compléter le dossier, TCE soumet qu'il est essentiel que les tarifs reliés aux revenus générés par la répartition tarifaire traditionnelle soient fournis au soutien de la proposition de modification du Distributeur. L'argument du Distributeur à l'effet que cette information ne serait pas pertinente ne repose sur aucune assise factuelle ou juridique.

Il appartient à la Régie et non au Distributeur de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service du Distributeur soient justes et raisonnables. L'information demandée par TCE permettra à la Régie et aux participants de mieux comprendre et d'évaluer la nouvelle démarche que le Distributeur soumet à la Régie.

TCE demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur (i) de calculer les tarifs qui reproduiraient les revenus de la répartition tarifaire traditionnelle élaborée selon la demande 7.1 de TCE et (ii) de transmettre à TCE le fichier Excel de la répartition tarifaire traditionnelle élaborée selon les demandes 7.1 et 7.2 de TCE.

Demande 7.3 de TCE

Pour mémoire, la demande 7.3 de TCE et la réponse du Distributeur se lisent comme suit :

- 7.3 Afin de pouvoir valider les informations fournies en réponse à notre demande 7.2, veuillez fournir pour chaque client des tarifs D3 et D4, sans les identifier, le volume souscrit et le rabais y étant relié, pour chaque mois du budget de l'année tarifaire 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2 de TCE.

Compte tenu que TCE a démontré la pertinence de fournir les tarifs qui seraient élaborés à partir de la répartition tarifaire traditionnelle élaborée selon les demandes 7.1 et 7.2 de TCE, les renseignements requis à la demande 7.3 de TCE sont aussi importants pour permettre tant à la Régie qu'aux participants de valider ces tarifs.

TCE demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir pour chaque client des tarifs D₃ et D₄, sans les identifier, le volume souscrit et le rabais y étant relié, pour chaque mois du budget de l'année tarifaire 2013.

Subsidiairement, TCE soumet qu'elle pourrait calculer elle-même les taux demandés à sa demande 7.2 et les soumettre à la Régie si le Distributeur lui fournit les renseignements demandés à sa demande 7.3.

Demande 11.11 de TCE

Pour mémoire, la demande 7.3 de TCE et la réponse du Distributeur se lisent comme suit :

11.11 Afin d'être en mesure d'observer l'impact d'une répartition uniforme de l'amortissement du compte de nivellement pour la température, veuillez déposer une répartition tarifaire telle que celle demandée à notre demande 7.1 en y ajoutant une section dans laquelle les montants du compte de frais reportés pour le nivellement de la température sont traités selon la même procédure que les montants reliés au PGEÉ. À cette fin, considérant que le montant relié au nivellement de la température de l'année 2012 a été réparti à l'ensemble de la clientèle, veuillez, dans une première étape, retirer ce montant des revenus de distribution de l'ensemble de la clientèle selon le profil de l'année tarifaire 2012. Dans une deuxième étape, veuillez répartir le montant du compte de frais reportés pour le nivellement de la température pour l'année 2013 exclusivement au tarif D1 de façon à répartir ce coût selon son origine.

Réponse :

En réponse à la question 7.1, Gaz Métro a réalisé une répartition tarifaire telle que présentée dans les dossiers tarifaires précédents. Gaz Métro est d'avis que cet exercice a illustré les lacunes et limites de la répartition tarifaire. Considérant ce résultat et en lien avec la réponse 11.9, Gaz Métro juge qu'il n'est pas utile d'ajouter plus de détails à la répartition tarifaire. L'utilisation abusive de la répartition tarifaire, directement calquée sur l'allocation de certains coûts, pour ajuster des tarifs d'une année à l'autre, cause des effets pervers qui s'opposent à l'objectif premier visant à établir une saine stratégie tarifaire.

Le Distributeur refuse de fournir cette information notamment en raison des importantes variations tarifaires suggérées par la répartition tarifaire traditionnelle fournie en réponse à la demande 7.1 de TCE pour les tarifs 3 et 5.

TCE réitère et renvoie la Régie à chacune des références et aux commentaires formulés dans son préambule à la section 11 de la DDR n° 1.

TCE soumet à la Régie que ces informations doivent être fournies pour les raisons suivantes :

- a) TCE soumet que les « limites et les lacunes » dont fait état le Distributeur s'appliquent plutôt à l'étape de la détermination finale des taux de l'OMQ qu'à l'étape de l'élaboration de la répartition tarifaire. De plus, le refus par le Distributeur de fournir des renseignements permettant d'observer certaines variations de coûts sous prétexte que d'autres variations importantes sont observées ne constitue pas en soi un motif raisonnable d'objection. Ce refus n'est fondé sur aucune raison apparente et objective, ne connaissant pas le résultat de la répartition des montants du compte de frais reporté pour le nivellement de la température à ceux qui les ont générés.

- b) Dans le cadre de la proposition de la nouvelle répartition tarifaire qui fait fi des origines des variations de coûts, TCE réitère à la Régie qu'il est pertinent d'observer les impacts d'avoir procédé à une répartition uniforme de certaines variations de coûts lors de l'élaboration des répartitions tarifaires traditionnelles antérieures. En fonction de la nature de ces coûts ainsi que de la différence importante entre les composantes fixes des tarifs D_1 , D_3 et D_4 , TCE soumet qu'il est pertinent d'observer l'impact de la répartition uniforme des montants du compte de frais reporté pour le nivellement de la température.

D'ailleurs, le Distributeur abonde dans le même sens que TCE et confirme de manière non équivoque dans sa réponse à la demande 1.10 de TCE que :

La répartition tarifaire élaborée de façon à décomposer des éléments de coûts spécifiques permet de les observer, de les comprendre et de mesurer leurs impacts.

- c) D'autre part, le Distributeur soumet dans plusieurs de ses réponses à la DDR n° 1 qu'une répartition uniforme de l'ensemble des variations de coûts :

[...] n'implique pas nécessairement que chacun des coûts aurait été réparti uniformément puisque des répartitions différentes de quelques coûts de distribution auraient également pu résulter en une répartition uniforme des coûts totaux.

TCE invite donc le Distributeur à fournir, en plus de la répartition tarifaire du compte de frais reporté pour le nivellement de la température, tout autre élément de variations de coûts qui aurait un impact inverse aux répartitions fournies et dont les impacts seraient de « [...] résulter en une répartition uniforme des coûts totaux. »

- d) Finalement, bien que la stratégie tarifaire du Distributeur ne soit toujours pas définie, TCE ne voit pas de quelle façon l'élaboration d'une répartition tarifaire qui inclut le compte de frais reporté relié à la normalisation de la température empêcherait le Distributeur de présenter et de soumettre une « saine stratégie tarifaire ».

Il appartient à la Régie et non au Distributeur de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service du Distributeur soient justes et raisonnables. L'information demandée par TCE permettra à la Régie et aux participants de mieux comprendre et d'évaluer la nouvelle démarche que le Distributeur soumet à la Régie.

TCE demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer une répartition tarifaire telle que celle demandée à la demande 7.1 de TCE en y ajoutant une section dans laquelle les montants du compte de frais reportés pour le nivellement de la température sont traités selon la même procédure que les montants reliés au PGEÉ.

À cette fin et considérant que le montant relié au nivellement de la température de l'année 2012 a été réparti à l'ensemble de la clientèle, TCE demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

(1) dans une première étape, de retirer ce montant des revenus de distribution de l'ensemble de la clientèle selon le profil de l'année tarifaire 2012; et

(2) dans une deuxième étape, de répartir les montants du compte de frais reportés pour le nivellement de la température pour l'année 2013 exclusivement au tarif D₁ de façon à répartir ces montants selon leur origine.

Demande 13.4 de TCE

Pour mémoire, la demande 13.4 de TCE et la réponse du Distributeur se lisent comme suit :

13.4 De façon à être en mesure d'observer efficacement le revenu total pour le service de Distribution excluant le Fonds vert suggéré par la répartition tarifaire, veuillez ajouter au tableau de la « Répartition tarifaire » une colonne contenant le revenu total de Distribution excluant le Fonds vert à l'extrême droite de ce tableau.

Réponse :

Par sa décision D-2008-140, la Régie jugeait que la redevance au Fonds vert devait être incluse dans les coûts de la fonction distribution. De plus, conformément au paragraphe 336 de la décision D-2009-156, Gaz Métro doit considérer la redevance au Fonds Vert dans le calcul de la hausse tarifaire globale. Par conséquent, Gaz Métro soumet que la demande est non pertinente pour les fins du présent dossier.

Le Distributeur refuse de fournir les renseignements demandés pour les motifs invoqués dans sa réponse.

TCE réitère et renvoie la Régie à chacune des références et aux commentaires formulés dans son préambule à la section 13 de la DDR n° 1.

TCE soumet à la Régie que ces informations doivent être fournies pour les raisons suivantes :

- a) La demande de TCE vise à rendre le processus tarifaire plus efficace en permettant à la Régie et aux participants de constater en un coup d'œil que les revenus de distribution, excluant le Fonds vert suggéré par la répartition tarifaire, correspondent à ceux indiqués à la colonne 6 de la page 2 de la pièce Gaz Métro-18, document 7, soit le « DÉTAIL DES REVENUS DE DISTRIBUTION ACTUELS ET PROPOSÉS ».

En l'absence de la colonne de revenus totaux de distribution excluant le Fonds vert, la Régie et les participants doivent faire le calcul eux-mêmes, ce qui n'est pas très efficace compte tenu que le Distributeur a déjà toutes les informations en main.

- b) Pour mémoire, TCE reproduit ci-après le paragraphe 336 de la décision D-2009-156 :

[336] Pour ces motifs, la Régie demande à Gaz Métro de traiter la redevance au Fonds vert comme un exogène distinct de la fonction distribution. Elle demande au distributeur de soustraire du revenu plafond l'impact relié à l'inclusion de cette redevance dans la fonction distribution. Elle lui demande toutefois de considérer la redevance au Fonds vert dans le calcul de la hausse tarifaire globale.

Contrairement à l'argument présenté par le Distributeur, il découle d'une simple lecture de ce paragraphe 336 que la Régie n'a jamais limité ou interdit le Distributeur, selon TCE, à fournir l'information qu'elle demande.

Ainsi, l'argument du Distributeur fondé sur la pertinence ou l'interprétation du paragraphe 336 reproduit ci-haut n'a aucune raison d'être et devrait être rejeté par la Régie.

- c) De plus, contrairement à ce qui est affirmé par le Distributeur, l'addition d'une colonne de « Revenus totaux distribution excluant le Fonds vert » dans l'exercice de la répartition tarifaire ne contrevient nullement à la décision D-2008-140 de la Régie.

La décision D-2008-140 n'a jamais limité ou interdit le Distributeur, selon TCE, à fournir l'information qu'elle demande.

L'argument du Distributeur n'a aucune raison d'être et devrait être rejeté par la Régie.

TCE demande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur d'ajouter au tableau de la répartition tarifaire soumis aux termes de la demande 7.1 de TCE une colonne contenant le revenu total de Distribution excluant le Fonds vert à l'extrême droite de ce tableau.

* * *

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

Original signé par Pierre D. Grenier

Pierre D. Grenier
PDG/lid

1568843_1|NATDOCS